

que l'amour naturel<sup>1</sup>. Assez souvent, les actes de sexualité criminelle se doublent d'attentats sanglants; le délire du sang accompagne ou suit le délire érotique, manifestation complexe de cerveaux détraqués, troublés par la passion semi-maniaque ou l'action du haschisch.

Extraordinairement communs sont les avortements, et l'on ne découvre que le plus petit nombre. C'est une branche lucrative du métier de matrone, grâce à laquelle on arrive précisément à la connaissance de plus d'un attentat consommé; car ces professionnelles ont recours à des procédés maintes fois suivis d'accidents mortels, qui ne peuvent guère échapper à la vigilance des parquets. On emploie bien diverses drogues<sup>2</sup>; mais comme elles restent d'ordinaire sans effet, on se remet aux mains d'une sage-femme, et celle-ci passe aussitôt à des manœuvres très directes: tamponnement du col avec des boulettes de ouate imbibées ou enduites de préparations irritantes (sublimé, orpiment, etc.), ponction des membranes au travers de l'orifice ou de la paroi utérine avec une branche de chitra (*Plumbago scandens*) au suc caustique, etc. Les déchirures de la matrice, les lacérations les plus épouvantables sont le résultat trop fréquent de pareilles pratiques, et la rumeur publique, à propos du décès subit d'une femme soupçonnée de grossesse, met sur la piste du crime les magistrats.

L'infanticide serait aussi commun, souvent engendré par la misère<sup>3</sup>.

1. Commune serait aussi la bestialité. Un fonctionnaire anglais disait que si l'on prétendait la punir, toutes les prisons du Bengale ne suffiraient pas à renfermer les coupables.

2. A. Corre, *la Mère et l'Enfant dans les races humaines*, p. 259.

3. Le meurtre des filles était fréquent dans l'Inde avant la domination anglaise. Il le serait encore dans certaines tribus de Radj-poutes, inspiré par l'orgueil de caste: les filles coûtent cher à marier, parce qu'il faut déployer, dans les cérémonies nuptiales, un luxe fastueux, et exposées à devenir les épouses d'hommes inférieurs, elles déshonoreraient la famille. En les supprimant dès leur naissance, on se débarrasse donc de grosses préoccupations pour l'avenir.

L'un et l'autre crime ont, dans une large mesure, une cause bien spéciale au milieu, l'obligation du célibat imposée aux veuves, d'après la loi brahmanique. Nombre de femmes sont mariées dès l'enfance et perdent leurs époux souvent avant d'avoir franchi cette innocente période. Elles grandissent, leurs sens parlent. Aucune union régulière ne leur est permise, et si elles défont dans l'union passagère, elles deviennent un objet d'opprobre, sont repoussées de tous. Elles cherchent à éviter un triste sort en dissimulant les conséquences de leur faiblesse, c'est-à-dire en se confiant aux soins d'une avorteuse ou en tuant leur nouveau-né, seules ou avec la complicité de leurs parents ou de l'amant, intéressés à cacher un état susceptible de les compromettre<sup>1</sup>.

B. *Crimes contre les propriétés.* — L'Hindou est le plus adroit des prestidigitateurs; il est aussi le plus adroit voleur. J'en eus la preuve trop directe le jour même où je débarquai à Pondichéry. Je venais d'être enlevé de la barque plate qui sert à transborder les passagers du paquebot à la plage, sur les épaules de vigoureux porteurs; je tire de ma poche un portemonnaie afin de leur donner une gratification. A peine celle-ci est-elle distribuée, que d'autres mains se tendent; je remets la main dans ma poche: plus rien. En moins de quelques secondes, avec une incroyable prestesse, mon argent avait dis-

1. La condition des veuves s'est notablement améliorée dans l'Inde, sous la double action du gouvernement britannique et d'une femme de cœur, miss Elvend, qui a consacré sa fortune et sa personne à l'œuvre dite des *veuves païennes* (XIX<sup>e</sup> siècle du 30 mars 1891 et *Westminster Review*). D'après une statistique de Barnham, il n'y aurait pas moins de 21 millions de veuves dans l'empire soumis à la domination anglaise. Sur ce nombre, 200 000 auraient de dix à quatorze ans, et 80 000 moins de neuf ans! Au congrès national de l'Inde (voir la *Revue bleue* du 2 août 1890, p. 146), des protestations ont été formulées contre les mariages précoces et le célibat des veuves. Mais aucune loi formelle ne parviendra à supprimer d'emblée des coutumes entretenues vivaces par la tradition et le culte des lois religieuses ancestrales. On ne peut arriver à modifier la situation qu'à la longue et par des moyens détournés.

paru. Il n'y avait personne à fouiller, tous mes gaillards étaient nus, et le commissaire de police (dont le bureau était situé à quelques pas) me déclara qu'il était inutile de faire aucune recherche : séance tenante, mon porte-monnaie avait dû être enfoui, avec les pieds, dans quelque endroit de la plage où les voleurs sauraient venir le reprendre en défiant toute surveillance, et l'or serait bientôt après fondu. Dans ces sortes d'escamotages, l'Hindou se sert des pieds, aux orteils très mobiles, avec une dextérité presque égale à celle des mains<sup>1</sup>. Il met à profit, dans ses opérations, les moindres circonstances occasionnelles, utilise jusqu'aux remarques des influences saisonnières susceptibles de faciliter ses audaces (c'est ainsi que les vols avec effondrement se multiplient au cours et surtout vers la fin de la saison pluvieuse, l'humidité ramollissant les parois argileuses des cases et permettant d'y pratiquer des ouvertures indirectes, où les malfaiteurs s'engagent avec moins de chances d'être aperçus que par les ouvertures ordinaires, après une effraction). Avec quelque instruction, l'Hindou devient un faussaire émérite. Dans le champ de la criminalité occulte, c'est un usurier qui ne le cède en rien au Chinois.

Une habitude contribue à l'association fréquente du crime-personne au crime-propriété. Les Indiennes sont coquettes, aiment la parure, se couvrent de bijoux ; souvent, elles portent au cou, au nez et aux oreilles, aux poignets et aux doigts, toute une petite fortune en colliers, pendeloques, bracelets et anneaux d'or ou d'argent. C'est une fascination pour plus d'un

1. Le docteur Regnault (*Revue scientifique*, janvier 1893) a étudié le *ped prehensile* chez des Indiens de Pondichéry. Il a constaté l'étendue du premier espace interdigital plantaire chez les individus qui offraient cette particularité, selon lui non seulement due à la fonction, mais aussi à l'hérédité. Ce caractère a été retrouvé avec une fréquence particulière chez les races d'Europe, parmi les criminels et les prostituées, par Ottolenghi et Carrara, élèves de Lombroso, aussi chez les épileptiques ; ils en font un caractère atavique et dégénératif. *Le pied prehensile au point de vue de la médecine légale et de la psychiatrie*. (*Archives d'anthropologie criminelle*, 13 septembre 1893, p. 480.)

individu sans scrupule, surtout après une mauvaise série de pertes au jeu, ou dans un moment de passionnalité amoureuse (les maîtresses sont exigeantes et très cupides). L'homme guette et tue la femme qu'il a distinguée pour la richesse de ses ornements, et les lui arrache afin de les vendre à quelque receleur, ou de les offrir en cadeau à l'objet de sa flamme. Si la femme est jeune et plait, le mâle se révèle d'abord. Sarangabany est condamné, par la cour criminelle de Pondichéry (1887), pour tentative de viol sur une femme âgée de dix ans, et pour meurtre de la malheureuse après soustraction des bijoux qu'elle portait. Il y a aussi plus d'un meurtre d'enfant occasionné par la convoitise des bijoux qu'il étale, et parfois l'attentat a pour auteur un autre enfant, jaloux d'un plus petit que lui-même. Check-Chadou, âgé d'environ treize ans, a soustrait frauduleusement, au préjudice d'un enfant de sept ans, un bracelet en or valant 40 roupies, et commis une tentative de meurtre sur ledit enfant en le précipitant dans un étang (cour criminelle de Chandernagor, 1886). Il semble que, dans l'Inde, autour de la femme et de l'enfant, le bijou soit un mode de thésauriser. Il y a telles maisons où les objets de parure, de très forte valeur, s'accumulent par les transmissions et les acquisitions nouvelles, de génération en génération. Les malfaiteurs le savent, soit par la connivence des serviteurs, soit par les bavardages vaniteux des femmes, et ils n'ont garde de négliger les moyens de tenter quelque coup fructueux ; il n'y a pas plus de risques à courir, en cas de réussite, qu'après un vol d'argent ; car les bijoux, aussitôt pris, sont livrés à des receleurs et fondus. Plus de la moitié des vols qualifiés, domestiques ou exécutés la nuit, par effraction ou à l'aide de fausses clefs, portent sur des bijoux. Leurs auteurs ne reculent pas devant les violences pour se faire découvrir les cachettes et livrer les matières ; fréquemment ils accomplissent leurs exploits à main armée. Mêmes procédés, d'ailleurs, sur les chemins publics ; la cour criminelle de Pondichéry condamne, en 1887, Soupou et trois autres Hindous, pour avoir, la nuit, porteurs d'armes, et avec violence, soustrait divers bijoux d'une valeur

de 130 roupies, au préjudice de douze personnes, sur un chemin public.

L'incendie volontaire, plus ou moins longuement prémédité, est, dans l'Inde, un moyen de vengeance qui s'adresse parfois très directement aux personnes. Ibou Dachié enferme sa mère dans sa maison et cherche à la brûler vive en incendiant celle-ci (Chandernagor, 1891). Le crime est aussi commis pour en dissimuler un autre, vol ou meurtre : Latchournaragana-Chetty a assassiné une femme dans sa maison, où il a pénétré de nuit par effraction; il a enlevé des bijoux d'une valeur de 6000 roupies, et, en se retirant, a mis le feu au logis (Pondichéry, 1887). Dans les colonies d'outre-mer, l'incendie est une des formes les plus ordinaires de l'attentat parmi les coolies; ils se vengent de la mauvaise foi ou de l'inhumanité de leurs engagistes en les frappant dans leurs biens, n'osant les atteindre jusque dans leurs personnes; ils mettent le feu aux cannes à sucre encore sur pied et prêtes pour la récolte, ou déjà emmagasinées, aux cases de leurs congénères, aux bâtiments de l'usine, très exceptionnellement à la maison du maître, dans la crainte de s'exposer à une rencontre inopportune au moment de l'entreprise.

La promulgation des lois pénales françaises, dans l'Inde, s'est effectuée avec ménagement; elle a commencé en 1819, et s'est complétée, sous certaines réserves, dans ces dernières années. Ces lois sont applicables, pour tous crimes et délits, à l'ensemble de la population. Mais, sur divers points, les Hindous ont la liberté d'invoquer l'application de leur droit coutumier et du Code brahmanique, comme les musulmans celle de leurs lois spéciales. La justice est rendue par des tribunaux de paix, de même compétence que leurs similaires de la métropole, à Pondichéry et à Karikal, et à compétence plus étendue à Chandernagor, Yanaon et Mahé; par des tribunaux de première instance, à Pondichéry et à Karikal; des cours criminelles siègent dans chacun de nos établissements, et, à Pondichéry, la ville chef-lieu, il existe une cour d'appel.

Parmi les populations soumises à notre autorité, des conditions ordinaires de bien-être et de tranquillité, l'action d'une administration prudente et qui s'abstient d'ingérence tracassière dans les affaires propres des indigènes, les contacts avec des éléments européens de caractère plus doux et moins hautain que ceux de provenance anglo-saxonne, ont amené peu à peu des mœurs d'une modération relative. La criminalité, tout en gardant le cachet général de la région, semble moins intensive dans nos établissements que dans le reste de l'Inde. Elle semble même assez faible sous le rapport quantitatif, malgré l'apparence des chiffres des statistiques. Elle offre bien, sur celles-ci, des proportions *a priori* peu en rapport avec mon assertion; mais la vérité se dégage à cet égard très évidente, si l'on jette un coup d'œil sur la décomposition des accusés d'après leur origine. On découvre alors que la grande masse des coupables (crimes) appartient à la catégorie des Asiatiques, c'est-à-dire des Hindous non considérés comme sujets français, nés hors de nos possessions, et pour la plupart étrangers à celles-ci. C'est là un point très important à relever. Il autorisait les développements que j'ai cru devoir donner à l'étude des aptitudes criminelles dans l'ensemble de la race; il appelle l'obligation, pour les magistrats, d'être initiés plus largement aux habitudes générales de l'Hindou, et, pour les fonctionnaires de l'ordre administratif, celle de surveiller plus attentivement les provenances du dehors, surtout quand elles se produisent sous la forme de métiers suspects, de la mendicité et du vagabondage, avec ou sans l'étiquette religieuse. C'est par une raison analogue, aggravée de la sélection des décastés et des déclassés de toutes sortes qu'entraîne le mouvement d'émigration lointaine, qu'il convient d'expliquer l'énorme développement de la criminalité des Hindous dans nos colonies d'outre-mer.

Mais ce que le tempérament a perdu en violence, il l'a récupéré en allures rusantes et sournoises. L'atténuation du crime intrinsèque est parallèle d'un fort développement du délit intrinsèque, comme si, dans l'indulgence et la modération de

notre législation, l'Hindou trouvait meilleur profit, pour la satisfaction de ses instincts, toujours égoïstes et pervers, à laisser de côté le grand attentat et à cultiver davantage le petit, le rapport lui apparaissant en raison inverse des risques à courir, le délit donnant plus de gains qu'il n'expose à de sérieuses pénalités, le crime ne donnant pas plus de gain, mais encourant des châtimens plus lourds.

Voici ce que nous apprennent les statistiques officielles :

En 1833 (époque où l'on commence à recueillir des statistiques judiciaires), la population de nos établissements s'élève à 167 736 habitants, dont 163 240 Hindous, 1 515 métis et 980 blancs, créoles ou Européens. Dans l'ensemble des cinq établissements, il y a 23 affaires correctionnelles et 38 affaires criminelles, en tout 61 attentats de quelque gravité. C'est 1 crime-délit pour 2 749 habitants; on peut ajouter de race hindoue, car la presque totalité des manquemens jugés revient à l'indigène. C'est, en conservant la décomposition des affaires, 1 crime pour 4 413 habitants, et 1 délit pour 7 292, proportion assez satisfaisante, presque celle de la métropole vers la même époque, relativement au crime. Mais l'action judiciaire est encore mal dessinée sous ses formes nouvelles; les fonctionnaires enquêteurs ne pénètrent que très imparfaitement dans les mœurs et les habitudes du milieu. Bien des manquemens doivent demeurer ignorés.

Si nous sautons à la dernière statistique, celle de 1890, nous observons des changements considérables. La population est de 282 750 habitants, dont 280 000 Hindous et 2 750 Européens, créoles et mixtes. Les affaires criminelles sont au nombre de 35, soit 1 sur 8 079 habitants, diminution qu'il ne faut pas accepter comme une preuve d'amendement absolu, car elle est plus que compensée par l'augmentation du délit englobant une partie des crimes correctionnalisés. Mais il est à remarquer que, sur les 65 accusés, 8 seulement figurent sous la rubrique : *Nés dans la colonie ou dans une autre colonie française*; tous les autres (sauf un, d'origine inconnue) sont déclarés d'origine asiatique, c'est-à-dire Hindous n'appartenant pas à nos posses-

sions par la naissance ou le domicile fixe. Pour le délit, je n'ai point de relevés d'ensemble, mais seulement la statistique du tribunal correctionnel de Pondichéry, celui dont le ressort est le plus important. La ville et ses dépendances ont 41 850 habitans; le chiffre des affaires correctionnelles est de 391, soit 1 délit pour 107 habitans, proportion énorme, double de la délictuosité métropolitaine (en France, 190 000 délits pour 38 millions d'habitans, soit 1 délit par 200 habitans). Mais, sur 563 prévenus de ces délits jugés à Pondichéry, il n'y a plus que 98 étrangers; les autres, 465, sont des individus nés dans la colonie (ou, pour un très petit nombre, provenant d'une autre colonie française). Le délit reste donc bien intrinsèque.

#### Statistique judiciaire des établissements français dans l'Inde (1890).

##### I. Nombre et nature des affaires.

##### A. COURS CRIMINELLES.

Crimes-personnes..	{	Meurtres, assassinats et tentatives.....	2	}	13
		Coups et blessures.....	1		
		Attentats à la pudeur et viols.....	1		
		Autres.....	9		
Crimes-propriétés..	{	Faux.....	5	}	22
		Vols qualifiés.....	17		
		Incendies.....	"		
		Autres.....	"		
					35

##### B. TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONDICHÉRY.

Délits-personnes...	{	Rébellions, violences contre agents de l'auto- rité ou particuliers.....	20	}	75
		Coups et blessures, homicide par imprudence..	34		
		Attentats aux mœurs.....	"		
		Diffamation, injures, menaces.....	1		
		Autres.....	20		
Délits-propriétés..	{	Escroqueries, abus de confiance.....	13	}	316
		Vols simples.....	250		
		Autres.....	44		

## II. Nombre et répartition des accusés et prévenus.

	A. COURS CRIMINELLES.		B. TRIBUNAL CORRECTIONNEL.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Sexe..				
{ Attentats contre les personnes.	19	7	77	5
{ Attentats contre les propriétés.	34	5	412	69
	53	12	489	74
	65		563	
Age.....				
{ Au-dessous de seize ans.....	1		6	
{ De seize à trente ans.....	28		157	
{ De trente et un à cinquante ans..	25	65	49	563
{ Au-dessus de cinquante ans.....	9		328	
{ Age inconnu.....	2		23	
Professions....				
{ Cultivateurs.....	33		369	
{ Domestiques et engagés.....	1		"	
{ Ouvriers du bâtiment et d'état....	2		6	563
{ Professions commerciales.....	4	65	"	
{ Fonctionnaires de tous degrés....	10		"	
{ Diverses ou inconnues.....	15		188	
Origine.....				
{ Nés dans la colonie ou une autre				
{ colonie française.....	8		465	
{ D'origine métropolitaine ou euro-				
{ péenne.....	"	65	"	563
{ D'origine asiatique.....	56		98	
{ — inconnue.....	1		"	
Domicile.....				
{ Ville.....	20		107	
{ Campagne.....	45	65	456	563
Etat civil.....				
{ Célibataires.....	11		153	
{ Mariés.....	43		365	563
{ Veufs.....	9	65	45	
{ Etat civil inconnu.....	2		"	
Instruction....				
{ Ne sachant ni lire ni écrire ou le				
{ sachant imparfaitement.....	44		357	
{ Sachant bien lire et écrire.....	21	65	206	563
{ Instruction supérieure.....	"		"	

## III. Résultat des poursuites.

	A. COURS CRIMINELLES.		B. TRIBUNAL CORRECTIONNEL.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Acquittés.....	10	3	58	8
Condamnés.....	43	9	432	65
	53	12	490	73
	65		563	

C'est en réalité, comme chez nous, une augmentation notable des actes antisociaux donnée par l'accroissement de ceux que la loi qualifie *délits*, ou permet aujourd'hui de ramener à ce titre, mais avec un mouvement ascensionnel plus accentué que chez nous. Or, c'est moins le crime violent et brutal, si fréquemment relié aux impulsivités passionnelles jaillissant de natures abruptes, indégrossies, mais quelquefois capables d'amendement, grâce à certains côtés de sentiment que le crime lui-même met en relief, que le délit hypocrite, rusant, trahissant le défaut de scrupule et la lâcheté habituels, répété sous des formes diverses par les mêmes individus ou dans les mêmes groupements, qui doit déterminer la moralité d'une population et fixer ses rapports avec le développement de la criminalité générale. Le fléchissement de la répression et son adoucissement ne pouvaient manquer d'aboutir à une telle conséquence dans une race accoutumée séculairement à ne se comporter que d'après la crainte. Il en sera ainsi jusqu'à ce qu'on ait obtenu un redressement — je n'entends pas dire par un retour à l'intimidation, qui serait aussi un retour aux procédés d'avilissement sous l'oppression de la force — mais par une éducation nouvelle des caractères. Il faut partout refaire une morale sur des bases positives, mais dans l'Inde plus que partout ailleurs.

Aux colonies d'outre-mer, avec les engagés hindous ou coolies, la criminalité est très forte. Je n'ai pu la traduire, par des chiffres précis, rapportés à la population spéciale, celle-ci n'étant pas suffisamment isolée dans les tableaux officiels. Mais cette population spéciale étant aujourd'hui très réduite, l'opinion que j'avance est démontrée par la proportion des accusés et prévenus d'origine hindoue dans l'ensemble des accusés et prévenus (statistiques judiciaires) :

En 1890, à la Guadeloupe, sur 37 accusés (crimes), il y a 13 individus d'origine asiatique (ici l'indication de la provenance, sous cette épithète, équivaut au titre d'engagés hindous), et sur 1 615 prévenus (délits), 373 individus de même origine ; soit une proportion pour 100, chez les coolies, de 23

dans le délit, de 35 dans le crime, de 25 dans le crime-délit; — à la Martinique, sur 44 accusés, 5 sont d'origine asiatique (11 pour 100) et, sur 1 613 prévenus, 182 sont de même provenance (11 pour 100); — à la Réunion, les engagés asiatiques (Hindous, parmi lesquels sont mêlés quelques Chinois) fournissent 327 prévenus sur 1 412 (23 pour 100) et 10 accusés sur 68 (14 pour 100).

L'influence du recrutement ressort de ces faits. Les engagés proviennent pour le plus petit nombre des établissements français; la grande majorité est fournie par les provinces anglaises et constituée par le rebut de la population, les sujets qui ont perdu leur caste, les tarés et les suspects de toutes les catégories, même, en assez large proportion, par les castes dites de voleurs. Tout ce monde, sans goût pour le travail ou accoutumé à un genre de travail sans relation prochaine avec la culture de la canne, arrive aux colonies dans les conditions les plus détestables. Les uns, d'emblée, découvrent leur but dans l'expatriation, en retournant professionnellement au délit ou au vagabondage; les autres essayent de s'assouplir par la nécessité. Or, parmi ces derniers, mille causes de dégoûts surgissent, qui les entraînent au suicide ou vers le crime-délit. Un trop grand nombre d'engagistes dédaignent d'observer les conditions du contrat qui les lie à l'engagé; l'autorité locale se montre peu soucieuse de prendre la défense des intérêts des misérables contre des influents politiques, et le coolie, réduit par le dénuement et la maladie, nostalgique sans espoir de retour au lieu natal, se réfugie dans la mort ou se révolte. Je ferai toutefois remarquer que l'influence du recrutement doit l'emporter, comme facteur de criminalité, sur les causes d'ambiance, car l'attentat se concentre surtout dans le milieu ethnique; c'est entre Hindous que se déroulent presque exclusivement les crimes contre les personnes, que s'exécutent même la plupart des vols et les manœuvres usuraires.

Il est fâcheux que l'on ne puisse établir la proportionnalité numérique des éléments de diverses catégories religio-

sociales, dans les crimes et délits indiqués. Il eût été intéressant de comparer la fréquence et la nature des attentats chez le musulman et le brahmaniste. Mais Chevers lui-même n'a pas réussi à obtenir des documents catégoriques à cet égard. Il semble porté à confondre les deux groupes dans la même forme de mœurs générales, dans les mêmes tendances à l'attentat. La grande majorité des musulmans n'est d'ailleurs constituée que par des Hindous de basses couches, convertis sans avoir perdu l'imprégnation des vieilles traditions. Il n'existerait de groupements musulmans bien détachés du fonds de la population, bien réellement supérieurs à celui-ci, que dans le nord. Je dois pourtant dire qu'aux colonies on fait d'ordinaire une distinction entre l'Hindou et le musulman : ce dernier, avec une grande violence de caractère, une jalousie sexuelle égale à celle de l'autre, a plus de tenue et de dignité; il est plus fidèle à l'observance de ses engagements et rarement il contracte des habitudes d'ivrognerie; il fournit tout autant de crimes passionnels contre les personnes, mais peut-être moins de crimes et délits de bas mobiles, que le coolie d'étiquette brahmanique.

Les statistiques montrent que les chiffres des accusés et des prévenus présentent un fort excédent sur ceux des affaires. C'est la démonstration de la fréquence habituelle de l'association pour l'attentat, chez les Hindous. Dans le relevé criminel de 1890, le chiffre des accusés est double de celui des affaires; dans le relevé correctionnel, le chiffre des prévenus est d'environ un cinquième supérieur à celui des affaires. L'association est donc (chose naturelle) surtout recherchée pour l'exécution des plus gros attentats. Ce mode et ses conditions sont mieux mis en relief dans un relevé des arrêts rendus par la chambre d'accusation du 1<sup>er</sup> janvier 1883 au 24 novembre 1892 (dix années), dont je dois la communication à M. le docteur Texier. Pour 278 affaires qui ont motivé le renvoi devant les cours criminelles (ou, par exception, devant les tribunaux correctionnels), il y a 632 accusés, soit 2,2 par affaire. En étudiant le relevé, on voit que 110 fois sur 278, il y a eu association ca-

ractérisée. Par exception, le nombre des associés dépasse 12; il ne s'élève même au delà de 7 à 8 que dans le crime-propriété : ce sont ordinairement les vols de nuit, dans les maisons habitées, avec escalade et effraction, ou bien les vols sur les grands chemins, avec port d'armes, qui réunissent les bandes les plus fortes (une composée de 20 hommes et de 7 femmes; une autre, de 34 hommes et de 2 femmes). Mais, en général, les coups se font en petit nombre, suffisant pour la résistance ou la force, moins risquant pour les trahisons, et assurant à chacun une part meilleure en cas de réussite. Dans le vol, l'association comprend les receleurs; mais ceux-ci apparaissent en proportion réduite par rapport aux acteurs plus directs. Les faux eux-mêmes comportent presque toujours un certain nombre d'individus compromis dans la même opération. Dans le crime-personne, c'est l'homicide prémédité qui réunit surtout des associations, puis, par sa nature, l'avortement; mais ce dernier compte au maximum 3 acteurs : la femme intéressée, 1 ou 2 autres femmes, ou bien 1 femme et 1 homme, jouant le rôle actif, un rôle de conseil ou d'assistance. Dans les deux grandes catégories du crime, l'appoint numérique de l'association est manifestement en raison inverse de sa fréquence : je veux dire que les petites associations sont les plus communes et que les chiffres de fréquence dans l'association diminuent à mesure que les nombres d'associés augmentent.

La femme intervient, seule ou par association, dans une proportion très grande. Sur 100 prévenus correctionnels (Pondichéry), elle compte pour 13,4; sur 100 accusés (cours criminelles de 1890), pour 18,4; et, dans le relevé de la chambre d'accusation, pour 12; même, d'après ce dernier, la proportion pour 100 de la femme, de 7,3 pour le crime-propriété, s'élèverait à 30 dans le crime-personne. La femme est souvent la complice active, dans les graves attentats, et, dans quelques-uns, elle remplit le rôle principal (avortement, infanticide). Sa condition précaire, misérable, avilie, se détache bien nettement de ces considérations, et pourtant les statistiques ne donnent

qu'une idée assez inexacte de son intervention dans le crime. Je n'admets pas que sa participation à l'attentat doive être diminuée de toute l'équivalence de sa prostitution, ou renforcée de cette équivalence, car prostitution n'est pas crime : c'est une forme de la misère sociale, comme la pauvreté poussant parfois au crime, mais aidant plutôt à le prévenir et ne l'engendrant pas nécessairement; si elle est nuisance, c'est surtout par rapport à l'individualité qui l'exerce, et, à ses divers degrés, elle est fort différemment appréciée et appréciable. Mais indirectement, dans la prostitution et hors de la prostitution, la femme, stimulatrice d'appétits infensifs chez l'homme, elle-même le foyer très ardent de passions, est un objectif de criminalité ou une incitation pour l'autre sexe, quand elle n'est pas actrice ou complice dans l'exécution, selon les modes proportionnés à ses moyens. Dans l'Inde, on la voit intervenir en personne dans les associations de voleurs, où elle remplit un rôle de mouche, fait le guet pendant que les dévalisements ont lieu, sert à attirer les dupes, à les endormir sous ses caresses et les coups de boissons perfides, pour les rendre plus aisément dépouillables; ou, pour son propre compte, en des crimes de vendetta ou de jalousie sexuelle, surtout, ainsi que je l'ai dit, dans les crimes d'avortement et d'infanticide. Là où elle devient un objet rare et d'autant plus convoité, d'autant plus âprement gardé, la femme, par ses coquetteries et ses traîtrises, est la cause d'attentats nombreux et atroces, perpétrés sur elle-même ou sur les personnes dont elle a suscité les rivalités vis-à-vis d'un ancien possesseur. La criminalité féminine est énorme, dans le milieu, triste conséquence des vices d'organisation sociale et morale dont souffre partout la race, même émigrée.

Je n'ai pas d'observations particulières à présenter sur l'âge. Comme dans les autres collectivités, le crime atteint son maximum à l'âge où les passions ont le plus d'activité, les impulsivités de violence et le corps de vigueur, entre seize et trente ans. Le délit serait, au contraire, plus accentué dans la période où le fléchissement de l'organisme commence, mais aussi où





l'expérience acquise par le calcul et la ruse s'est accumulée, c'est-à-dire après quarante et cinquante ans.

Sous le rapport du domicile (avoué), il y a prédominance de la criminalité rurale sur la criminalité urbaine. La population rurale l'emporte de beaucoup sur celle des villes. Mais, si l'on pouvait ramener rigoureusement aux chiffres respectifs de l'une et de l'autre chacune des criminalités, la prépondérance serait probablement renversée, les villes étant le réceptacle des fainéants, des vicieux, de toutes les castes louches. Il n'y a pas à tirer de conclusions fermes des chiffres bruts des statistiques.

Les castes les plus ignorantes sont celles qui fournissent les plus gros contingents au crime-délit. Mais ce sont aussi les plus nombreuses et elles dépensent en objectivité toute leur impulsivité détonante, tandis que les autres maintiennent la leur souvent très intensive, dans l'ombre de l'occulte. L'instruction est moins une prévention de l'attentat, qu'une transmutatrice de ses formes. L'homme d'en bas vole, frappe, tue carrément; celui d'en haut essaye de soustraire par des faux, de se venger par la diffamation, ou, s'il est fonctionnaire, par les abus d'autorité (on remarquera combien le chiffre des fonctionnaires est relativement élevé dans la statistique criminelle de 1890, et il laisse supposer de vilaines habitudes dans le monde des employés et agents indigènes, peu scrupuleux vis-à-vis d'une masse timorée et accoutumée à l'exploitation).

Quant aux chiffres de répartition des défailants d'après l'état-civil, ils corroborent de précédentes observations. L'état de mariage, qui partout ailleurs est une digue relative contre les entraînements délictueux, cesse d'exercer dans l'Inde aucune influence préventive. Dans la statistique criminelle de 1890, ce sont les gens mariés qui fournissent la plus forte proportion d'accusés. C'est que l'union, surtout dans les basses castes, est très relâchée; l'adultère et la prostitution s'y étalent, et les rivalités masculines, comme les coquetteries féminines, ne rencontrant qu'un frein insuffisant, surexcitent des passions fertiles en attentats. J'ajouterai que nombre de ménages, très

imprévoyants, sont talonnés par la misère; les besoins sont impératifs; ils sont, dans le mariage, de très mauvais conseil, les facteurs habituels de plus d'un crime (vol, suppression des enfants, infanticide). J'ai dit comment l'état de veuvage précocité contribuait d'autre part, chez la femme, à développer certains côtés de la criminalité.